

## Arrêt

n° 326 219 du 6 mai 2025  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BOCQUET  
Rue Jondry, 2A  
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais  
par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2024, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me T. BOCQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 octobre 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 5 décembre 2023, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités italiennes<sup>1</sup>.

En l'absence de réponse, les autorités italiennes sont présumées avoir tacitement accepté cette prise en charge, le 6 février 2024.

1.3. Le 4 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le

---

<sup>1</sup> en application de l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

territoire, à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant [...] l'article 13-1 du règlement 604/2013 [...];*

*Considérant [...] l'article 22 du Règlement 604/2013 [...];*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 30.10.2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale en tant que mineur étranger non-accompagné le 31.10.2023;*

*Considérant toutefois qu'il ressort du test d'âge mené [...] le 09.11.2023 que l'intéressé est majeur ; que sa date de naissance a été réajustée et estimée au 29.04.2004 ; que le 10.11.2024, l'intéressé a apporté un acte de naissance ; que cet acte de naissance a été rejeté par le Service des Tutelles le 24.11.2024 ;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement la frontière italienne et que ses empreintes ont été relevées en Italie le 12.08.2023. (réf. : IT[...]) ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé le 05.12.2023 sur base de l'article 13-1 du règlement 604/2013 (réf. : BE[...]) ;*

*Considérant que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 22-1 du règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 22-7, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités italiennes le 06.02.2024[4] ; considérant que la notification de cette acceptation tacite a été envoyée aux autorités italiennes le 04.03.2024 ;*

*Considérant par ailleurs qu'un transfert opéré selon le règlement 604/2013 à la suite d'un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;*

*Considérant qu'il ressort du relevé eurodac susmentionné que son entrée illégale sur le territoire des États membres – en Italie – a eu lieu moins de douze mois avant l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être venu seul et ne pas avoir de famille en Belgique ;*

*Considérant que, concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré, lors de son audition pour l'Office des étrangers : « Je suis en bonne santé. » ;*

*Considérant que l'intéressé n'a transmis à ce jour à l'Office des étrangers aucun document concernant son état de santé ; considérant que l'intéressé n'a apporté aucun document médical permettant d'attester qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant également que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre un traitement éventuellement commencé en Belgique en Italie ;*

*Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;*

*Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;*

*Considérant par ailleurs que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que l'Italie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que dans son arrêt du 30/06/2015 (A.S v. Switzerland), la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ;*

*Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat à la*

protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que, selon le rapport AIDA sur l'Italie (Country report : Italy 2022 update, mai 2023, ci-après « Rapport AIDA », p.161-164, cfr. : [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/05/AIDA-IT\\_2022Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/05/AIDA-IT_2022Update.pdf)), les demandeurs de protection internationale doivent s'enregistrer auprès du Service National de Santé, ce qui permet à tous les demandeurs, y compris ceux ne se trouvant pas dans le système d'accueil, d'avoir accès aux soins dans les mêmes conditions que les ressortissants italiens ; considérant qu'une fois enregistrés, les demandeurs de protection internationale peuvent librement choisir leur médecin généraliste, un pédiatre pour leurs enfants, qu'ils ont accès aux services de gynécologie et de planning familial ainsi qu'à l'hospitalisation gratuite dans des hôpitaux publics et certaines structures privées subventionnées (p.161-162) ; Considérant que selon la factsheet « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Italy » d'avril 2023, les demandeurs de protection internationale se voient garantir l'accès à des examens médicaux approfondis immédiatement après l'examen médical initial lors de leur arrivée en Italie ; considérant également qu'une fois dans des centres de premier accueil, les demandeurs ont accès à des examens médicaux réalisés par le médecin en charge du centre, en plus de ceux proposés par le système national de santé ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale bénéficient de la gratuité des services de santé, les demandeurs étant traités de la même manière que les citoyens italiens sans emploi ; considérant que cette exemption de frais médicaux est valable deux mois et est prolongeable en s'inscrivant dans des centres de recherche d'emploi, qui attestent du chômage de la personne (p.163) ;

Considérant que l'analyse du rapport AIDA précité indique que, malgré certaines difficultés (notamment la barrière de la langue qui peut empêcher la bonne compréhension entre le personnel soignant et le demandeur de protection internationale, ainsi qu'une longue durée d'attente lors du renouvellement du permis de séjour, ce qui peut compliquer l'accès aux soins médicaux non-urgents), les demandeurs de protection internationale ont, en pratique, accès aux soins médicaux en Italie (p.161-164) et qu'il n'y a pas de manquements graves ou de défaillances systémiques qui compromettraient cet accès pour les demandeurs de protection internationale (p.161-164) ;

Considérant donc que si le rapport précité mentionne certaines difficultés et/ou certains manquements, il ne révèle pas que ceux-ci sont automatiques et/ou systématiques ; considérant qu'il ne peut donc être déduit de ce qu'il précède que l'intéressé n'aura pas accès aux soins de santé en Italie comme le prévoit la législation italienne ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités italiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'à la question : « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu : « Car c'est ici qu'on protège les gens » ;

Considérant que les propos de l'intéressé sont vagues, dépourvu d'éléments un tant soit peu circonstanciés et relèvent de son appréciation personnelle ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 13-1 dudit règlement, il incombe à l'Italie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités italiennes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national italien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités italiennes quant à la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire en Italie ;

Considérant par ailleurs que les autorités italiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE;

Considérant qu'en outre l'Italie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités italiennes ne respectent pas ce principe ; qu'au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, après épuisement des recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH ») ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Italie et qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes d'Italie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant en outre que l'Italie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Italie est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que le rapport AIDA décrit les deux étapes distinctes pour demander la protection internationale ; Considérant que la première étape (fotosegnalamento) consiste en la prise des empreintes digitales et à la prise d'une photographie de l'intéressé ; que cette étape peut être réalisée soit à la frontière lors de l'arrivée soit à l'Office de l'Immigration (Ufficio Immigrazione) ; que l'intention de demander la protection internationale peut être exprimée oralement ou par écrit par l'intéressé lui-même avec l'aide d'un médiateur culturel (p. 50) ; considérant que les candidats disposent de 8 jours ouvrables pour faire part de leur intention de demander la protection internationale auprès de la préfecture compétente ; Considérant qu'au-delà de ces huit jours, l'intéressé pourra toujours faire part de son intention de demander la protection internationale s'il peut justifier qu'il ne lui était pas possible de le faire plus tôt ;

Considérant qu'en pratique, les ONG travaillant aux postes frontières fournissent le billet de train pour effectuer le trajet vers la Préfecture compétente sur la base d'un accord avec cette dernière (AIDA p.50); Considérant que la deuxième étape (verbalizzazione) a lieu uniquement à la Préfecture (Questura); que les demandeurs sont amenés à remplir un formulaire (Modello C3) sur leur historique personnel, leur voyage vers l'Italie et les raisons pour lesquelles ils ont fui leur pays ; que ce formulaire est envoyé à la Commission territoriale avant l'interview (AIDA p.51) ;

Considérant que ces deux étapes n'ont pas toujours lieu au même moment, spécialement dans les grandes villes en raison du nombre élevé de demandes et du manque de personnel de police ; que dans la pratique, l'enregistrement formel peut avoir lieu des semaines après la date à laquelle le demandeur de protection internationale a déposé sa demande de protection internationale ; que ce retard crée des difficultés pour les demandeurs de protection internationale qui, entre-temps, pourraient ne pas avoir accès au système d'accueil et au système national de santé ; considérant toutefois qu'ils gardent toujours l'accès aux soins de santé d'urgence ; Considérant également que le décret sur l'accueil prévoit la délivrance d'un « titre de séjour pour demandeurs d'asile » (permesso di soggiorno per richiesta asilo), valable 6 mois et renouvelable (AIDA p.50) ;

Considérant que si le Rapport AIDA relève que les signalements de refus d'accès à la procédure de protection internationale ont été enregistrés par l'ASGI, rien n'indique que cela se produit systématiquement ; que lorsqu'elles empêchent l'accès à la procédure, les Préfectures ne délivrent aucun document attestant l'intention des personnes concernées de demander la protection internationale ; que cela expose les personnes souhaitant demander une protection internationale à des risques d'arrestation arbitraire et d'expulsion (p. 51).

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2022, que ce sont essentiellement les personnes arrivant par la mer qui sont confrontées à ce genre de difficultés (p.51-52) ;

Considérant que l'article 5, paragraphe 1, du décret sur l'accueil précise que l'obligation d'informer la police du domicile ou de la résidence est remplie par le demandeur au moyen d'une déclaration, à faire au moment de la demande de protection internationale et que l'adresse des centres d'accueil et des centres de détention avant éloignement (CPR) sont à considérer comme le lieu de résidence des demandeurs protection internationale qui résident effectivement dans ces centres ; considérant également que l'article 4, paragraphe 4, du décret sur l'accueil précise également que l'accès aux conditions d'accueil et la délivrance du titre de séjour ne sont pas soumis à des exigences supplémentaires à celles expressément énoncées par le décret lui-même ; considérant toutefois que le Décret précise que l'indisponibilité d'un domicile ne doit pas être un obstacle à l'accès à la protection internationale ; que même si le rapport AIDA cite certaines préfectures où la preuve d'un domicile est demandée (p.52), il n'indique pas que ces préfectures refusent automatiquement et systématiquement d'enregistrer la demande de protection internationale sur la seule base que la preuve de domicile serait manquante ;

Considérant cependant que l'intéressé sera transféré dans le cadre d'un accord Dublin avec les autorités italiennes ; qu'il ne sera donc pas confronté à ces difficultés ; considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), [...], pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que selon le décret de procédure, la Commission territoriale auditionne le demandeur dans les 30 jours après avoir reçu la demande et se prononce dans les 3 jours ouvrables suivants (p.53). Lorsque la Commission territoriale n'est pas en mesure de prendre une décision dans ce délai et qu'elle doit acquérir de nouveaux éléments, la procédure d'examen se termine dans les 6 mois suivant le dépôt de la demande ; que la Commission Territoriale peut prolonger le délai pour une période n'excédant pas 9 mois supplémentaires, lorsque : (a) Des questions complexes de fait et/ou de droit sont en jeu ; (b) Un grand nombre de demandes de protection internationale sont présentées simultanément ; ou(c) Le retard peut clairement être attribué au manquement du demandeur à ses obligations de coopération (p.54-55) ;

Considérant également qu'à titre exceptionnel, la Commission territoriale, dans des circonstances dûment justifiées, peut encore dépasser ce délai de 3 mois lorsque cela est nécessaire pour assurer un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale. Compte tenu des différentes possibilités de prolongation, la procédure d'asile peut durer au maximum 18 mois (p.55) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA, qu'en moyenne, la procédure peut prendre de 6 à 12 mois (p.55) ; considérant toutefois que le rapport AIDA n'indique pas que les demandeurs de protection internationale sont automatiquement et systématiquement confrontés à de tels délais ; Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), [...], pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que rapport AIDA indique que la procédure ordinaire comporte huit issues possibles ; considérant en effet que la commission territoriale peut décider de : 1. Accorder le statut de réfugié ; 2. Accorder la protection subsidiaire ; 3. Recommander à la Préfecture de délivrer un permis de séjour "protection spéciale" de deux ans ; 4. Recommander à la Préfecture de délivrer une autorisation de séjour pour raisons de santé ; 5. Informer le Procureur de la République auprès du Tribunal des mineurs pour qu'il entame la procédure de délivrance du permis de séjour pour assistance aux mineurs. 6. Rejeter la demande de protection internationale comme non fondée ; 7. Rejeter la demande comme manifestement infondée ; 8. Rejeter la demande au motif qu'une alternative de protection interne est disponible (p.56-59) ; Considérant que le rapport AIDA ne met pas en évidence que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin n'ont pas accès à la procédure de protection internationale une fois transférées en Italie ; que si ces personnes peuvent rencontrer certaines difficultés à leur arrivée en Italie (manque d'informations, délais importants pour introduire leur demande de protection internationale, accès à l'accueil, distance entre les aéroports et certaines préfectures,...), celles-ci ne sont ni automatiques ni systématiques (AIDA, pp.80-84) ; Considérant que la suite de la procédure de protection internationale des personnes transférées en Italie sur base du Règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ du pays (AIDA, p.81) ;

Considérant que la circulaire du ministère de l'Intérieur italien du 14 janvier 2019 précise que les personnes transférées en Italie en application du Règlement Dublin qui avaient déjà demandé la protection internationale en Italie, seront transférées dans la province dans laquelle leur demande a été précédemment introduite (AIDA, p.81) ;

Considérant plus précisément qu'il ressort du rapport AIDA que les personnes transférées en Italie dans le cadre d'un accord explicite du règlement 604/2013 arrivent généralement dans l'aéroport qui se trouve le plus proche de la « Questura » compétente pour leur demande de protection internationale (la « Questura » où la procédure a été entamée précédemment) (AIDA, p.82) ; Considérant que si certaines difficultés sont mentionnées dans le récent rapport AIDA (principalement lorsque la préfecture de l'aéroport se trouve éloignée de la préfecture compétente pour la demande de protection internationale), celles-ci ne sont ni automatiques ni systématiques (AIDA, p.83) ;

Considérant qu'il ressort également du rapport AIDA que les personnes transférées en Italie dans le cadre d'un accord tacite du règlement 604/2013 arrivent généralement dans un des aéroports principaux d'Italie (par exemple : Rome ou Milan) où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la « Questura » compétente pour leur demande (AIDA, p.82) ; considérant par ailleurs qu'un transfert opéré selon le règlement 604/2013 à la suite d'un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;

Considérant que si aucune demande de protection internationale n'a été déposée avant leur départ, les requérants sont hébergés dans la province de l'aéroport d'arrivée ; considérant que, dans tous les cas, l'unité familiale doit être maintenue (AIDA, p.81) ;

Considérant qu'aux frontières aériennes, certaines préfectures ont délégué à des associations, l'accueil (gestion, information, transferts vers les préfectures,...) des personnes qui souhaitent demander la protection internationale ou qui sont rapatriées après un accord Dublin (AIDA, p.82) ;

Considérant que l'accès à la procédure de protection internationale dans le cadre d'un transfert Dublin varie selon les aéroports d'arrivée des demandeurs et selon le type de transfert (« take back » ou « take charge ») ; considérant que si les demandeurs peuvent rencontrer des difficultés à leur arrivée en Italie, le rapport AIDA ne mentionne cependant pas que celles-ci soient rencontrées automatiquement et systématiquement par tous les demandeurs ; considérant par ailleurs que l'intéressé sera muni d'un laissez-passer qui prouvera aux autorités italiennes le caractère légal de sa présence sur le territoire italien ;

Considérant en outre que ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale en Italie un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale en Italie est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités italiennes sont soumises, et que le Haut-Commissariat aux réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que s'il ressort du Rapport AIDA que l'Italie a procédé à des refoulements à ses frontières terrestres, maritimes et aériennes ; le rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale sont systématiquement et automatiquement confrontés à cette pratique ;

Considérant également que l'intéressé sera transféré dans le cadre du Règlement Dublin 604/2013 ; qu'à cette occasion, il sera muni d'un laissez-passer démontrant le caractère légal de son arrivée en Italie ; qu'il ne sera donc pas confronté à cette problématique ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (« directive qualification ») consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités italiennes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Italie vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que le rapport AIDA relève que si l'intéressé se voit refuser le séjour en Italie, il a le droit de faire un recours devant le tribunal civil ; que ce recours peut être suspensif selon certaines conditions (p.62-67) ;

Considérant également que le décret-loi 13/2017 a créé des sections spécialisées dans les tribunaux civils, chargées des affaires d'immigration, d'asile et de libre circulation des citoyens de l'UE ; que les juges devant faire partie des sections spécialisées sont nommés sur la base de compétences spécifiques acquises par l'expérience professionnelle et la formation ; que ces juges sont formés par EASO et le HCR ; que ces formations ont lieu au moins une fois par an pendant les trois premières années (p.62) ;

Considérant que le recours doit être introduit dans un délai de 30 jours civils à compter de la notification de la décision de première instance et doit être présenté par un avocat (p.62) ; que le délai d'introduction du recours est de 15 jours pour les personnes placées en RPC et les décisions négatives prises dans le cadre de la procédure accélérée ;

Considérant que le recours a un effet suspensif automatique, sauf si : a. Le requérant est détenu en CPR ou dans un hotspot ; b. La demande est irrecevable ; c. La demande est manifestement non-fondée ; d. La demande est présentée par une personne provenant d'un pays d'origine sûr ; e. La demande est introduite

après que le demandeur ait été appréhendé en séjour irrégulier sur le territoire national et dans le seul but d'éviter un éloignement imminent ; f. La demande est présentée par des personnes qui ont fait l'objet d'une enquête ou qui ont été condamnées pour certains des crimes qui peuvent entraîner l'exclusion des protections internationales conformément à l'article 28 -bis (1) (b) du décret de procédure (p.62-63) ;

Considérant que le Tribunal civil peut soit rejeter le recours, soit accorder une protection internationale au demandeur d'asile dans un délai de 4 mois (p.65) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'augmentation significative du nombre de recours introduits aurait entraîné une augmentation de la durée de la procédure judiciaire (p.65) ;

Considérant toutefois qu'en application du projet EU NEXT Generation, D.L. 80 de juin 2021 - telle que modifiée par la loi de conversion n. 113 d'août 2021 - le personnel du greffe des tribunaux a été renforcé, avec la mise en place, dès février 2022, du « bureau judiciaire » (Ufficio del Processo) - un bureau d'appui aux juges et aux administrations des tribunaux pour soutenir les juges affectés aux sections spécialisées sur la migration, avec l'objectif de réduire l'arriéré de deuxième instance (p.63-64) ; Le décret-loi 13/2017 a supprimé la possibilité de faire appel d'une décision négative du tribunal civil devant la Cour d'appel (Corte d'Appello); qu'en cas de décision négative, le demandeur d'asile peut uniquement introduire un recours ultérieur devant la Cour de cassation dans un délai de 30 jours ;

Considérant également que le recours ultérieur n'est pas automatiquement suspensif ; que néanmoins, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a estimé dans son arrêt F.R. du 27 septembre 2018 que cette disposition est conforme au droit de l'UE, car la directive sur les procédures d'asile refondue ne contient aucune disposition exigeant un second degré de juridiction contre les décisions négatives en matière d'asile et n'exige donc aucun effet suspensif automatique pour les recours ultérieurs (p.65-66) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), [...], pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant, selon le rapport AIDA, que la loi italienne prévoit que l'accès à l'aide et à la représentation légale durant la première instance de la demande de protection internationale soit à la charge du candidat (p.67) ; considérant à cet égard que dans les faits, les demandeurs de protection internationale sont généralement soutenus avant et parfois pendant l'audition par des conseillers juridiques ou des avocats financés par des ONG ou des organismes d'assistance spécialisés (p.67) ; considérant que les avocats ou conseillers juridiques en question conseillent les demandeurs de protection internationale en leur fournissant toutes les informations nécessaires concernant la procédure ; considérant également qu'ils peuvent, si nécessaire, écrire un rapport informant la Commission territoriale de la vulnérabilité de leur client (p.67) ;

Considérant que, bien que le rapport AIDA précité indique qu'une majorité de demandeurs de protection internationale prennent part à l'audition sans l'assistance d'un avocat, dû notamment au manque de moyens des ONG spécialisées dans l'aide légale, rien n'indique que tout demandeur de protection internationale en Italie serait automatiquement et systématiquement contraint de prendre part à une audition sans assistance légale (p.68) ;

Considérant ensuite qu'une assistance légale d'Etat gratuite est disponible lors de la phase d'appel ; considérant que l'accès à cette assistance est conditionné à un revenu annuel imposable inférieur à 11,746 € et à une condition de « mérite » ; ainsi, les demandes d'aide légale gratuite sont examinées par le barreau compétent, et peuvent être refusées si elles sont jugées comme « manifestement infondée » ; considérant que le rapport AIDA précité indique que ces dernières années, aucun obstacle particulier n'a été signalé durant l'examen du « mérite » des demandes d'aide légale (p.68-69) ;

Considérant que l'évaluation du « mérite » des demandes d'aide légale gratuite est généralement plus stricte lors des pourvois en Cassation, et que cette aide peut être supprimée si l'appel est rejeté pour cause d'inadmissibilité (p.69) ;

Considérant que si le rapport AIDA fait état de certaines difficultés pour accéder à l'aide légale (difficultés d'accès pour les demandeurs se trouvant dans les zones rurales de l'Italie, hésitation des avocats de prendre en charge des dossiers d'appel dû au délai de remboursement des frais par l'Etat), il n'indique à aucun moment que le système d'assistance légale en Italie présente des défaillances systémiques graves qui empêcheraient automatiquement tout demandeur à avoir accès à cette assistance lors de la phase d'appel de la procédure de protection internationale (p.67-69) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des interprètes sont disponibles de manière effective lors des auditions ; considérant également qu'un code de conduite des interprètes a été réalisé par le Consortium des interprètes et des traducteurs (ITC), qui assure le service d'interprétation lors de la procédure de protection internationale (p.59-60) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que des services d'interprétation sont généralement disponibles aux points de passage transfrontaliers officiels (p.60) ;

Considérant que, bien que le rapport AIDA fasse ressortir certaines difficultés (notamment un nombre d'interprètes insuffisant), il ne met pas en évidence l'existence de manquements structurels, automatiques et systématiques, quant à l'accès aux services d'un interprète dans le cadre de la procédure de protection internationale en Italie (p.59-61) ;

Considérant qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin ? », l'intéressé a spécifiquement répondu : « Je m'oppose à retourner en Italie car je n'ai pas été pris en charge là-bas » ; considérant qu'il a ajouté avoir quitté l'Italie car : « Je n'ai pas été bien pris en charge là-bas, et les occupants de ma chambre fumaient, buvaient de l'alcool et se droguaient. »

Considérant tout d'abord que l'intéressé est entré illégalement sur le territoire italien et n'y a pas demandé la protection internationale ; qu'il est donc normal qu'il n'ait pas eu accès aux conditions d'accueil réservées aux demandeurs de protection internationale ; qu'il n'appartient qu'à l'intéressé de demander la protection internationale ;

Considérant ensuite que l'Italie est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Italie ;

Considérant que la loi italienne prévoit que les demandeurs de protection internationale démunis doivent se voir attribuer l'accès au système d'accueil dès le moment où ils manifestent leur volonté de déposer une demande de protection internationale (p.127) ; considérant que bien que le rapport AIDA mentionne que les demandeurs de protection internationale peuvent être confrontés à des retards pour accéder au système d'accueil (notamment dû à des obstacles administratifs et bureaucratiques), il n'est pas démontré que tous les demandeurs de protection internationale en Italie sont automatiquement et systématiquement confrontés à ces difficultés (p.129) ; considérant que l'évaluation des ressources financières doit être réalisée par les préfectures sur base du revenu social annuel (assegno sociale annuo) ; considérant qu'en pratique, les préfectures ne procèdent pas à une évaluation des ressources durant la demande de protection internationale ou durant l'accès au système d'accueil, les préfectures considérant généralement la déclaration de revenus du demandeur comme étant suffisante (p.127) ; considérant toutefois que lors de la période d'hébergement du demandeur, les préfectures sont tenues de vérifier si les conditions (y compris les conditions économiques) qui ont permis l'accueil du demandeur concerné sont toujours valables (p.127-128) ; considérant que si les ressources d'un demandeur de protection internationale sont considérées comme suffisantes, ou que la situation financière d'un demandeur considéré au départ comme démunis est amenée à évoluer, l'accès au système d'accueil peut lui-être refusé ou retiré (p.135, 138) ; considérant toutefois qu'une décision de retrait des conditions d'accueil doit être dûment motivée par le Préfet concerné, que les potentielles vulnérabilités du demandeur doivent être prises en compte, que celui-ci peut lancer un appel contre la décision de retrait et bénéficier de l'aide légale gratuite (AIDA p.135) ; considérant enfin que selon ASGI, entre 2020 et 2022, le retrait de l'accès à l'accueil n'était pas une décision couramment appliquée (p.136) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale restent dans les centres d'accueil pendant toute la durée de la procédure de protection internationale ainsi que pendant la procédure d'appel (p. 153) ; que le décret d'accueil prévoit que l'accueil doit être assuré tout au long de la procédure, et ce depuis l'expression de l'intention de faire une demande de protection internationale (p. 153) ;

Considérant que le système d'accueil italien est divisé en 3 phases : la phase dite de « premiers secours et d'identification », implantée aux principaux points de débarquements, dits « hotspots » ; la phase de « première assistance », visant à aider les candidats lors des premières étapes de leur demande, via les centres gouvernementaux de premier accueil (connu précédemment sous le nom de CARA), les centres d'hébergements pour migrants (CDA - Centro di accoglienza) et les centres d'accueil temporaires (CAS - Centro di Accoglienza Straordinari) ; enfin, la phase de réception à proprement parler, basée sur l'accueil dans le système d'hébergement SAI (Sistema di accoglienza e integrazione - Système d'adaptation et d'intégration) (p.117) ; considérant qu'à la fin de 2022, 107,677 personnes étaient prises en charge par le système d'accueil Italien, en augmentation par rapport à 2021 ; considérant que la plupart des demandeurs de protection internationale (71,882) sont logés dans les CAS et les centres gouvernementaux de premier accueil (p.147) ; considérant que selon le rapport AIDA précité, il n'existe pas de cas où des demandeurs de protection internationale se seraient vus refuser l'accueil par manque de place (p.153) ;

Considérant que les conditions varient grandement non seulement entre les types de centres, mais également au sein même des différentes catégories ; considérant que, bien que les services fournis soient théoriquement les mêmes dans tous les centres, la qualité de ceux-ci dépend des organes de gestion des différents centres (p.153) ; considérant également que même si le rapport AIDA mentionne que des problèmes liés à la surpopulation des centres ont été reportés, cela ne concerne pas tous les centres (p.155) ;

Considérant au surplus qu'un réseau d'accueil privé, composé notamment d'églises et d'associations bénévoles, héberge un certain nombre de demandeurs de protection internationale (p.152) ; que des projets

visant à accueillir des familles et des mineurs non accompagnés, soutenus par des municipalités et des fonds européens, ont vu récemment le jour dans plusieurs grandes villes d'Italie, comme Rome, Milan ou Turin (p.153) ;

Considérant que le cahier des charges actuel garanti aux demandeurs de protection internationale la prise en charge des besoins de base tels que l'hygiène personnelle, une assistance financière de 75 euros par mois pour les personnes seules (jusqu'à 225 euros pour les familles) ainsi qu'une carte téléphonique de 5 euros (p.132, p.133, 135) ; considérant qu'aucune allocation financière n'est prévue pour les demandeurs de protection internationale ne se trouvant pas dans le système d'accueil (p.135) ; considérant que le rapport AIDA précité ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le 06.05.2023, la loi modifiée n° 50/2023 - dite «loi Cutro» - est entrée en vigueur ; considérant que cette loi stipule que les demandeurs de protection internationale ne seront plus accueillis que dans des centres d'accueil de première ligne et non plus dans le SAI (p.118) ; Considérant également que ce nouveau décret ne garantit plus l'accès des demandeurs de protection internationale se trouvant dans les centres de premier accueil au soutien juridique, au soutien psychologique et aux cours d'Italien (p.18, ) ; considérant cependant que l'assistance médicale, l'assistance sociale et la médiation linguistique et culturelle restent disponibles (p.18) ; considérant que le fait que les demandeurs soient désormais accueillis exclusivement dans des structures d'accueil en dehors du SAI ne signifie pas qu'ils seraient entièrement exclus de l'accueil et de l'aide matérielle et que les structures d'accueil italiennes seraient structurellement défaillantes ;

Considérant que le ministère de l'intérieur italien, dans sa réponse datée du 01/03/2023 à une demande d'information de l'ASGI, a indiqué que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès au système d'accueil italien dans les mêmes conditions que les autres demandeurs de protection internationale (p.80) ; considérant toutefois que le rapport AIDA indique qu'il n'y a pas de places réservées spécifiquement pour les personnes transférées dans le cadre du Règlement « Dublin » (p.81) ; Considérant que le rapport AIDA précité indique que les personnes ayant vécu précédemment dans un centre d'accueil en Italie peuvent rencontrer des difficultés pour être de nouveau accueilli dans un centre lors de leur transfert dans le cadre du Règlement 604/2013, la préfecture compétente pouvant leur refuser un nouvel accès au système d'accueil (p.82) ; considérant que le rapport AIDA n'indique en aucun cas que les demandeurs de protection internationale retournant en Italie dans le cadre du Règlement dit « Dublin » se verraient automatiquement et systématiquement refuser l'accès aux conditions d'accueil ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), [...] pt 4.3, d) ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus (p.117-158), qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil italien souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que la loi italienne sur l'accueil des demandeurs de protection internationale prévoit que lors de leur arrivée en centre d'accueil, les candidats sont soumis à un test médical visant à détecter de potentielles vulnérabilités et que les services destinés aux personnes avec des besoins spéciaux doivent être assurés dans les centres de premier accueil (p.164) ;

Considérant que selon le factsheet précité, la décision sur les conditions de vulnérabilité des ressortissants de pays tiers arrivant sur le territoire italien est prise selon des directives précises et à la suite d'évaluations médicales ou, pour d'autres types de vulnérabilité, à l'issue d'évaluations effectuées par des équipes spécialisées en matière psycho-socio-sanitaire ; considérant que ce screening peut avoir lieu à chaque stade

de la procédure ; considérant que la loi italienne décrit les groupes suivants comme étant vulnérables : mineurs, mineurs non accompagnés, femmes enceintes, parents seuls avec enfants, victimes de trafic d'êtres humains, personnes ayant un handicap, personnes âgées, personnes atteintes de maladies graves ou de troubles mentaux, personnes ayant subi des tortures, un viol ou d'autres formes de violence psychologique, physique ou sexuelle et les victimes de mutilations génitales (AIDA p.93) ;

Considérant également que les demandeurs de protection internationale identifiés comme étant vulnérables ont toujours accès au système SAI (p.118) ; considérant que le système SAI est basé sur des structures plus petites, mieux connectées aux grandes villes, et proposant plus de services de meilleure qualité (p.117, p.120, p.156) ; que si des demandeurs vulnérables sont placés dans le système SAI avant d'avoir reçu un statut de protection, ils peuvent tout de même bénéficier de services spécifiques prévus pour les personnes atteintes de handicap, touchées par des maladies graves ou souffrant de troubles mentaux (p.164) ;

Considérant que l'Italie compte 41 projets spécialisés dans la prise en charge des demandeurs souffrant de handicaps et de détresse psychologique, pour un total de 803 places (p.164) ;

Considérant que si le rapport AIDA précité indique que le nombre de places alloués à la réception des personnes vulnérables est insuffisant, il indique également que la situation s'améliore dans certains cas, notamment pour les demandeurs de protection internationale LGBT, grâce à une augmentation des places disponibles et la mise en place de projets dédiés à leur réception (p.165) ;

Considérant que la loi italienne prévoit que l'unité familiale des demandeurs de protection internationale soit respectée dans les centres d'accueil ; qu'il existe généralement, dans les différents centres d'accueil, des zones dédiées pour l'accueil de parents célibataires avec enfants ; considérant que, bien que le rapport AIDA indique que les places réservées aux familles sont peu nombreuses au sein du système d'accueil italien, il n'indique à aucun moment que des familles de demandeurs de protection internationale se retrouveraient automatiquement et systématiquement sans accueil adapté en Italie (p.166) ;

Considérant enfin que le rapport AIDA précité n'indique à aucun moment que les autorités italiennes seraient automatiquement et systématiquement dans l'incapacité de prendre en charge des demandeurs de protection internationale vulnérables (p.164-165) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), [...] pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant qu'une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après « CCE ») concernant le renvoi en Italie des demandeurs de protection internationale sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs de protection internationale en Italie (Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014 ; A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015 ; A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015) ;

Considérant que dans son arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c. Suisse), la Cour EDH a souligné qu'il n'y a pas de défaillances systématiques du système d'accueil italien, que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115) ;

Considérant que la Cour EDH a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (A.M.E. c. Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS et que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs de protection internationale ;

Considérant que dans son arrêt A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, la Cour EDH réaffirme que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois opérés selon le règlement 604/2013 en Italie ;

Considérant que la Cour a cependant estimé que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière de conditions d'accueil, qu'il existe de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien et rappelle que le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement 604/2013 dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable ;

Considérant enfin que dans son arrêt A.S. c. Suisse, la Cour EDH établit que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence récente de la Cour EDH, l'obtention de garanties fiables et précises préalablement au transfert de l'intéressé en Italie n'est pas justifiée en l'espèce ;

Considérant de plus que dans sa décision d'inadmissibilité du 15/04/2021 (M.T. c. Pays-Bas), la Cour EDH a estimé, concernant le cas d'une demandeuse de protection internationale isolée avec ses deux enfants devant être renvoyés en Italie, que ce renvoi ne constituait pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

considérant en effet que la Cour EDH a constaté que « les dernières modifications apportées au système italien d'accueil des demandeurs de protection internationale ont pris effet le 22 octobre 2020 et qu'elles impliquaient, entre autres, que les demandeurs de protection internationale auraient à nouveau accès, dans la limite des places disponibles, aux structures d'accueil de deuxième niveau du réseau SAI (anciennement SIPROIMI) ; une modification saluée par le HCR. [...] les dernières modifications comprenaient également une extension de la gamme des services à fournir dans ces structures. En outre, selon le HCR, l'accès effectif aux services essentiels est garanti puisque le droit des demandeurs de protection internationale d'enregistrer leur résidence a été rétabli. » ;

Considérant que la jurisprudence récente du CCE établit que, d'une part, on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie et, d'autre part, qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et qu'il appartient donc à l'Office des Étrangers d'examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur de protection internationale pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.696) ;

Considérant que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a souligné qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du règlement 604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives qualification, procédure et accueil ;

Considérant plus précisément que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeuse de protection internationale en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressée serait systématiquement et automatiquement soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

*Considérant qu'il ressort des éléments précités que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien ont été soulignés, ils ne permettent pas d'établir que celui-ci présente des défaillances systématiques et automatiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;  
Considérant que, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement Dublin ;  
En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie».*

1.4. Le 28 mai 2024, les autorités néerlandaises ont informé les autorités belges de l'introduction par le requérant d'une demande de protection internationale auprès d'elles, le 18 avril 2024.

1.5. Le 4 juin 2024, les autorités belges ont informé les autorités italiennes de la disparition du requérant et de leur décision de prolonger le délai de transfert à 18 mois.

1.6. Le 27 mars 2025, la partie défenderesse a informé le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) de cette décision.

## **2. Question préalable : intérêt au recours.**

2.1. Lors de l'audience, le conseil comparissant pour la partie requérante a été interrogé sur la circonstance relevée au point 1.4., et sur l'intérêt actuel au recours en conséquence.

Il a

- déclaré que le requérant se trouve toujours en Belgique,
- et produit un échange électronique avec les autorités belges, selon lequel la Belgique serait devenue l'Etat membre responsable de la demande de protection internationale.

La partie défenderesse a fait valoir au contraire que le délai de transfert a été prolongé, le 5 juin 2024, et a déposé une pièce à cet égard.

Elle s'est référée à la sagesse du Conseil sur ce point.

Face à cet élément, le conseil comparissant pour la partie requérante a déclaré maintenir un intérêt au recours.

2.2. Il n'est toutefois pas démontré que les autorités néerlandaises seraient devenues l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, ni, partant que l'Italie ne le serait plus.

Il en est de même en ce qui concerne les autorités belges, aucune preuve n'ayant été produite, postérieurement à l'audience, qui viendrait appuyer les déclarations précitées de la partie requérante, ou infirmer celles de la partie défenderesse,

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante maintient un intérêt au recours.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation :

- des articles 3.2., 13, 17, 18.1 a), 22 et 25 du Règlement Dublin III, "lus en combinaison avec le considérant n°16",
- des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- et du « principe de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel du prescrit des dispositions susmentionnées, des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen, ainsi qu'un renvoi à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), dont l'arrêt *Tarakhel*, elle fait valoir ce qui suit :

« La documentation met en avant les défaillances systémiques présentes au sein du système d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie.

La partie défenderesse a non seulement lu partiellement le [rapport AIDA], sur lequel se fonde la décision attaquée, mais elle n'a pas non plus tenu compte d'informations récentes indiquant des lacunes systématiques dans le système d'accueil des demandeurs d'asile en Italie. Par conséquent, la décision de la partie adverse ne peut pas être considérée comme suffisamment motivée. [...]

[L'arrêt *Tarakhel contre Suisse* de la Cour EDH sur lequel s'appuie la partie défenderesse], qui date de 2014, n'est plus pertinent[t], l'arrivée massive de migrants en 2015 ayant mis à mal l'ensemble des pays européens et leurs infrastructures. Il n'est pas non plus tenu compte de l'importante crise migratoire due à la guerre en Ukraine depuis début 2022.

Il ressort en effet d'un rapport d'Amnesty International de 2018 que l'Italie a été noyée sous une arrivée massive de migrants. Cela a eu un impact considérable sur les conditions d'accueils qui ne satisfaisaient déjà pas aux exigences de la [CEDH] et qui n'ont pas été améliorées [...]

A l'inverse de ce qu'affirme la partie adverse, qui procède à une lecture partielle des informations disponibles et qui ne tient pas compte des informations actuelles et récentes, de nombreux rapports font état des défaillances systémiques du système d'accueil italien en 2023.

Premièrement, en ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile, plusieurs rapports soulignent les difficultés fréquentes que les demandeurs d'asile rencontrent pour enregistrer leur demande d'asile et, par conséquent, pour accéder aux conditions d'accueil. [Elle renvoie sur ce point au rapport AIDA, pages 81 à 84.]

Selon un rapport du HCR, le demandeur d'asile, y compris le "dubliné", doit attendre plusieurs semaines avant de pouvoir enregistrer sa demande de protection internationale, ce qui nuit à l'efficacité de l'accueil pendant cette période. Le rapport condamne également l'accès au droit d'asile dans certaines provinces italiennes, où l'enregistrement de la demande dépend de la domiciliation [Elle renvoie sur ce point au document de l'UNHCR intitulé "recommandations on important aspects of refugee protection in italy" de juillet 2013].

Le Comité international de secours fait également état de mauvais traitements infligés aux demandeurs d'asile en difficulté [Elle renvoie sur ce point à un article intitulé "Arrival in Europe, Italy", daté du 12 juillet 2021, tiré du site internet <https://www.rescue.org/country/italy#what-is-the-currentsituation-in-italy>

].  
Deuxièmement, la partie adverse ne tient pas compte des différentes sources qui dénoncent les conditions d'accueil, en ce compris celles pour les Dublinés, et ce malgré la diminution du nombre d'arrivées sur le sol italien. [référence aux rapports de l'OSAR de 2019 et 2020 ; au rapport AIDA de 2019, pages 15, et 61 à 63 ; rapport AIDA, pages 18 et 117, et à un article de presse de mars 2019 tiré du site internet du journal "The Guardian"].

Il ressort donc de l'ensemble des informations disponibles qu'il existe toujours à l'heure actuelle une pression importante sur le système d'accueil italien. Il est aussi important de faire remarquer que le nombre de demandes d'asile a augmenté en 2023 de 55,79 % .

Il ne faudrait pas non plus oublier que des millions de réfugiés ukrainiens cherchent refuge dans les pays alentours et que cette pression supplémentaire sur le système d'accueil italien qui est déjà au bord du gouffre comme le montre les documents ci-dessus, ne fera qu'aggraver la situation. D'autant que, le gouvernement italien, comme tant d'autres, privilégie les demandeurs d'asile ukrainiens aux autres demandeurs.

Troisièmement, l'accès aux soins médicaux est également très limité en raison de problèmes administratifs et de barrières linguistiques [La partie requérante renvoie sur ce point au Rapport Aida, pages 161-162; à l'arrêt du Conseil n°215.169 du 15 janvier 2019 ; au Rapport du HCR intitulé "Submission by the United Nations High Commissioner for Refugees For the Office of the High Commissioner for Human Rights Compilation Report – Universal Periodic Review: 3rd Cycle, 34th Session : Italy", 2019 ; et à un article de presse daté du 19 juin 2021, intitulé « *En Italie, le virus du racisme a repris de la vigueur pendant la pandémie de Covid-10* », tiré du site internet <https://www.marianne.net/monde/europe/en-italie-le-virus-du-racisme-a-repris-de-la-vigueur-pendant-la-pandemie-de-covid-19>).

Il ressort de l'ensemble des informations fournies à l'appui de cette requête qu'il existe toujours à l'heure actuelle des défaillances systémiques en Italie. A cela s'ajoute une augmentation en terme d'arrivée sur le sol européen ces deux dernières années par rapport à 2020/2021, la partie adverse ne tient pas compte ni du nombre de migrants encore présents sur place, ni du nombre de transferts Dublin effectués vers l'Italie, ni de l'impact du décret Salvini sur les structures d'accueil, et ce alors que les centres étaient déjà surpeuplés en 2019.

Les lacunes du système d'accueil italien n'ont pas été correctement traitées par la partie adverse. En effet, la défenderesse ne prend pas en compte ou lit partiellement des informations objectives et récentes dénonçant les conditions d'accueil italiennes et rejette les informations portées à sa connaissance par la demanderesse sur la base d'une motivation générale et abstraite, sans démontrer que l'Italie traitera effectivement le demandeur en lui garantissant l'accès à la protection internationale, sans lui refuser de manière injustifiée l'accès à la protection internationale, l'accès effectif à l'assistance matérielle et l'accès aux soins de santé.

Ainsi, il n'y a aucune garantie que le demandeur sera correctement pris en charge, qu'il recevra une assistance juridique, une aide matérielle et des soins de santé adéquats. En conséquence, la défenderesse n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible du risque de violation de l'article 3 de la CEDH et n'a pas suffisamment motivé sa décision conformément à l'article 62 de la loi de 1980. Au vu de ces considérations, il incombait à la partie adverse de faire application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III.

En s'abstenant de tenir compte des informations objectives et publiquement disponibles sur la situation générale en Italie, alors que ces informations indiquent qu'une expulsion serait problématique au regard de l'article 3 de la CEDH, la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision et viole le principe de minutie. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le requérant reproche à la partie adverse une application automatique de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, en violation des obligations précitées qui lui incombent en vertu du droit national et des instruments internationaux. La décision n'est donc pas juridiquement motivée. La partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît ainsi les articles 51/5 et 62 de la loi sur les étrangers, le devoir de minutie, ainsi que l'article 3 de la CEDH ».

#### **4. Discussion.**

4.1. **A titre liminaire**, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, la partie requérante n'explique pas en quoi

- les articles 3.2., 13, 18.1 a), 22 et 25 du Règlement Dublin III, "lus en combinaison avec le considérant n°16",
  - ou l'article 4 de la Charte,
- seraient violés en l'espèce.

Le moyen ainsi pris est dès lors, irrecevable.

4.2.1. **Sur le reste du moyen**, l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale,

- à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen,
- et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale<sup>2</sup>.

4.2.2. En l'espèce, la motivation du 1er acte attaqué montre ce qui suit :

- l'Italie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III,
- la partie défenderesse a examiné les différentes déclarations du requérant,
- et elle a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation.

La partie requérante en a donc une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, le 1er acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle des actes administratifs.

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante, qui,

- d'une part, ne conteste pas l'application de l'article 13.1, du Règlement Dublin III,
- et, d'autre part, se borne à prendre le contrepied du 1er acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

4.2.3. En effet, s'agissant des craintes alléguées par le requérant quant aux défaillances dans le système d'asile italien et aux conditions d'accueil en Italie, le Conseil observe ce qui suit :

---

<sup>2</sup> dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

a) L'article 3 de la CEDH consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime<sup>3</sup>.

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfutable<sup>4</sup>.

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).

A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

b) Dans son arrêt *Jawo*<sup>5</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile<sup>6</sup>.

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] »<sup>7</sup>.

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »,

- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »,

- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »,

- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »<sup>8</sup>.

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection

---

<sup>3</sup> jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §218.

<sup>4</sup> voir: Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse*; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*.

<sup>5</sup> CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17.

<sup>6</sup> *ibidem*, points 77 et 80.

<sup>7</sup> *ibidem*, point 82.

<sup>8</sup> *ibidem*, points 83, 85, 87 et 90.

internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ».

Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause»<sup>9</sup>.

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »<sup>10</sup>.

La CJUE précise que :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »<sup>11</sup>.

4.3.1. S'agissant des éléments relatifs à la situation générale en Italie, desquels la partie requérante déduit un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un examen détaillé de la situation en Italie, pour en conclure que le renvoi du requérant dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

Ce constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse

- d'avoir procédé à une lecture partielle du Rapport AIDA,
- et de ne pas avoir tenu compte des informations émanant de nombreux rapports, qui font état des défaillances systémiques du système d'accueil italien en 2023, en particulier en ce qui concerne les éléments suivants :

a) l'accès à la procédure d'asile, dès lors que plusieurs rapports soulignent les difficultés fréquentes que les demandeurs d'asile rencontrent pour enregistrer leur demande d'asile,

b) la dégradation des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, notamment en raison de l'augmentation du nombre de demandes d'asile des dernières années, les réfugiés ukrainiens, et la pression sur le système d'accueil italien,

c) l'accès aux soins médicaux, qui est très limité en raison de problèmes administratifs et de barrières linguistiques.

4.3.2. Or, s'agissant du point a), la partie requérante conteste les informations relevées par la partie défenderesse sur ce point, renvoyant principalement

- à un document de l'UNHCR intitulé "recommandations on important aspects of refugee protection in italy" de juillet 2013,
- à un article intitulé "Arrival in Europe, Italy", daté du 12 juillet 2021, tiré du site internet <https://www.rescue.org/country/italy#what-is-the-currentsituation-in-italy>,
- et au rapport AIDA, analysé par la partie défenderesse pour fonder l'acte attaqué.

---

<sup>9</sup> *Ibidem*, point 91.

<sup>10</sup> *Ibidem*, point 92.

<sup>11</sup> *Ibidem*, points 93 et 97.

Toutefois, en ce qui concerne les 2 premiers documents, force est d'observer qu'alors que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas se fonder sur des informations actuelles et pertinentes, elle renvoie elle-même à des informations antérieures à celles sur lesquelles s'est fondée la partie défenderesse, celles-ci remontant respectivement à 2013 et 2021.

Quant aux informations issues du Rapport AIDA sur ce point, la partie défenderesse les a examinés dans le cadre des paragraphes 37 à 44 de la motivation du 1<sup>er</sup> acte attaqué (reproduits aux pages 4 à 6 du présent arrêt).

La partie requérante

- ne conteste pas utilement les constats opérés par la partie défenderesse, se bornant à en prendre le contre-pied,
- et n'expose nullement en quoi le requérant est susceptible d'être visé par de telles difficultés d'enregistrement de sa demande de protection internationale, en tant que demandeur transféré en Italie dans le cadre du Règlement Dublin III.

Le fait que la partie requérante parvienne à une autre conclusion de celle de la partie défenderesse sur base des mêmes informations, ne suffit pas à démontrer que celle-ci n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable.

4.3.3. S'agissant du point b), susmentionné, s'agissant des conditions d'accueil en Italie, le Conseil ne peut que constater, ici encore,

- qu'alors que la partie requérante reproche à la partie défenderesse, le manque d'actualité et de pertinence de ses informations, elle se fonde elle-même sur des sources antérieures à celles sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse, la majorité de ses sources datant de 2019 et 2020,
- et elle se contente, s'agissant des informations tirées du Rapport AIDA, d'opposer une lecture différente de celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard

En effet, la partie requérante se borne à rappeler l'augmentation du nombre de demandes d'asile en 2023, notamment de ressortissants ukrainiens, et de la pression sur le système d'accueil italien.

Or, la partie défenderesse a examiné les conditions d'accueil en Italie, dans le cadre des paragraphes 51 à 64 de la motivation du 1<sup>er</sup> acte attaqué (reproduits aux pages 8 à 10 du présent arrêt).

Cette motivation n'est pas utilement contestée.

En effet, les seules informations récentes produites par la partie requérante quant à l'augmentation du nombre de migrants en Italie et des demandeurs de protection internationale depuis 2023, ne permettent pas

- d'établir que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie se seraient à ce point dégradées que le transfert du requérant vers ce pays l'exposerait à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH,
- ni que l'Italie lui refusera l'accès à la protection internationale et/ou l'accès effectif à l'assistance matérielle.

En tout état de cause, le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Il appartient au requérant de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué a porté atteinte à ses droits fondamentaux, *quod non*, en l'espèce.

4.3.4. S'agissant du point c), susmentionné, et plus particulièrement des critiques portant sur l'accès aux soins de santé, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation.

En effet, lors de son audition, interrogé sur son état de santé, le requérant a déclaré «Je suis en bonne santé».

En tout état de cause, la question de l'accès aux soins de santé par le requérant en Italie, a bien été examinée par la partie défenderesse, dans le cadre des paragraphes 13 à 17 de la motivation du 1<sup>er</sup> acte attaqué (reproduits à la page 2 du présent arrêt).

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à

- en prendre le contre-pied, affirmant qu'il n'y a aucune garantie que le requérant recevra des soins de santé adéquats,
- sans toutefois préciser de quels soins il s'agirait, ni en quoi l'examen réalisé par la partie défenderesse serait manifestement inexact.

4.3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas

- que la partie défenderesse aurait fondé son appréciation sur des informations non actuelles ou non pertinentes,
- ou qu'elle aurait omis de prendre en considération certaines informations, lu partiellement ces dernières ou tout simplement écarté celles-ci, sur base d'une motivation générale et abstraite.

Le Conseil estime que requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation<sup>12</sup>.

4.4. En conclusion, le moyen n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 6 mai 2025, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS

---

<sup>12</sup> voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974.